SAINT LO, le 06 juin 2013

*D.D.C.S. MANCHE*
*1 bis rue de la Libération*
*CS 61208*
*50008 - SAINT-LO CEDEX*

*Monsieur Albert OURSON*
*17 le Vert Manoir*

*50000 - BAUDRE*

Dossier suivi par :
☎ Téléphone : *02 50 71 50 3*
Courriel :
Réf. : *ED000000238376*

**ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, Frédéric POISSON Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche, atteste que Monsieur Albert OURSON né(e) le 20/01/1945 à a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **ED000000238376**.

Albert OURSON en formation au **CQP assistant moniteur char à voile** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice CENTRE REGIONNAL DE NAUTISME DE GRANVILLE, sous l'autorité d'un tuteur Frédéric LOISEAU, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le 04/09/2013.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la DDCS(PP).

*P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL*
*Le Chef de Pôle*

Jean-Philippe CHAPELLE
INSPECTEUR JEUNESSE ET SPORTS

**Rappels** :
1 - *Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »*

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.